

Arrêté municipal 2025 - 0133 Portant règlement d'organisation de la Braderie du 1^{er} Mai

Le Maire de la Ville de Saint-André,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Commerce et notamment les dispositions des articles L 310-2, R310-8 relatives aux ventes au déballages et les articles L 310-3 et R 310-16 relatives aux ventes en solde,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental en date du 12 avril 1979 modifié par les arrêtés préfectoraux des 12 octobre 1981, 20 octobre 1982, 8 novembre 1984 et 14 février 1985,

Vu le Code de la Consommation,

Vu l'Arrêté du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers.

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller à l'ordre public, à la sécurité et à la tranquillité publique,

Considérant que les ventes au déballage sont organisées sur des emplacements non-destinés à la vente au public de marchandises,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'organisation de la Braderie du 1^{er} Mai, dite « Braderie du Muguet »,

ARRETE

Article 1 : Organisateur.

La braderie du 1^{er} Mai, dite « Braderie du Muguet » est organisée par la Ville de Saint-André.

Article 2 : Périmètre de la braderie

Le périmètre de la braderie est fixé de la manière suivante :

- Rue du Général Leclerc, (Partie comprise entre les rues Sadi Carnot et la VINO, hormis devant l'Hôtel de Ville et le poste de police municipale),
- Place du Général de Gaulle,
- Rue Jeanne d'Arc,
- Rue de Dormagen,
- Rue de l'Eglise,
- Rue du Maréchal Foch,
- Rue Clémenceau,
- Rue Molière.
- Rue Corneille
- Rue Lavoisier

Article 3 : Horaires

La braderie annuelle est fixée au 1^{er} Mai. Elle débute à 8h et se termine à 16h. Les bradeurs doivent être présents impérativement sur leurs emplacements au plus tard à 7h30 et doivent avoir terminé leur installation, au plus tard, 30 minutes avant le début de la braderie.

Un délai d'une heure après la fermeture de la braderie sera accordé à **chaque commerçant non sédentaire** pour procéder au remballage de ses marchandises afin que pour 17h au plus tard, tous les emplacements soient impérativement libérés.

Article 4 : Attribution des emplacements

La réservation est obligatoire pour tous. Aucune vente de place ne sera faite le jour de la braderie, les inscriptions se font selon un calendrier défini.

Nul ne pourra postuler à un emplacement sur la braderie s'il ne remplit pas l'ensemble des conditions suivantes :

- Être âgé de 18 ans minimum
- Être de nationalité française ou ressortissant de la Communauté Européenne ou en possession de la carte d'identité et de travail pour étranger ou titulaire du livret de circulation.

En plus d'une pièce d'identité, il conviendra de présenter (pour obtenir un emplacement) et accéder à la braderie :

1/ Pour les particuliers

- 1 copie de sa pièce d'identité,
- 1 copie d'un justificatif de domicile, pour les habitants andrésiens

2/ Pour les associations et les partis politiques

Des autorisations d'occupation d'emplacements seront accordées à des associations de la commune et des partis politique pour des ventes, ou des opérations publicitaires particulières ponctuelles sans entrer en concurrence avec des professionnels de la vente.

Les riverains ne pourront utiliser leurs emplacements au regard de leur droit de façade pour une association à laquelle ils sont adhérents. Dans la mesure du possible, toutes les associations et tous les partis politiques seront regroupés dans une zone dédiée.

Les associations devront préciser lors de la réservation de leur emplacement en place.

L'attribution des emplacements ne peut faire l'objet d'aucune contestation, l'emplacement accordé les années précédentes ne créant aucun droit de priorité.

3/ Pour les commerçants non sédentaires.

Pour les commerçants non sédentaires, il conviendra de présenter :

- Un extrait Kbis ou carte de commerçant ambulant
- Une attestation d'assurance responsabilité civile,
- Une copie d'une pièce d'identité.
-

Les commerçants exposants doivent être à jour de leurs déclarations auprès des différentes administrations. Le planning, les modalités et le lieu d'inscription sont définis chaque année par l'organisateur, en l'occurrence la Ville de Saint-André.

Les attributions des emplacements ne pourront se faire par courrier ou par téléphone, toute demande de réservation nécessitant la présentation de documents.

Des chantiers pourraient avoir lieu durant la manifestation, pour des raisons évidentes de sécurité les réservations et l'installation d'exposants ne pourront avoir lieu à proximité immédiate de ces chantiers.

La réservation n'est effective qu'après inscription et paiement. La validation définitive des emplacements sera communiquée après les dates limites d'inscription.

Article 5 : Emplacements

Un emplacement mesure 1 mètre linéaire.

Pour les particuliers riverains : vous pouvez réserver les emplacements au droit et regard de votre habitation,

Pour les commerçants sédentaires riverains : vous pouvez réserver les emplacements au droit et regard de votre façade commerciale,

Pour les associations, les particuliers non-riverains et extérieurs : vous pouvez réserver au maximum un total de 12 mètres

Pour tous les autres commerçants : vous pouvez réserver au maximum un total de 15 mètres.

Article 6 : Occupation des places

Tout emplacement non occupé le jour de la braderie à 8h sera considéré comme vacant et sera remis à la disposition des organisateurs, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité.

Chaque commerçant ou particulier ne peut occuper, sur la braderie, qu'un seul emplacement, personnellement ou de façon permanente.

Toute rétrocession ou tout échange de place sous forme directe ou indirecte est totalement interdite.

Chaque emplacement ne pourra servir qu'à la vente d'articles et non pour stocker du matériel non destiné à la vente.

Les emplacements attribués aux commerçants sédentaires ou non sédentaires sont incessibles à des tiers.

Les commerçants non sédentaires ne pourront se faire remplacer, même temporairement sauf par leur conjoint collaborateur, ou par un de leur salarié.

Article 7 : Implantation des étalages

Chaque étalage devra être aménagé de manière à n'engendrer aucun risque pour la sécurité des personnes. Si le titulaire de l'emplacement utilise une structure (stand, barnum, tonnelle), celle-ci devra être installée de manière à ne pas dégrader les enrobés des routes et trottoirs.

Les poids utilisés pour le maintien et l'équilibrage des barnums devront être visibles pour éviter les accidents malencontreux comme les chutes de personnes.

Toute implantation de piquets est interdite, les espaces verts devront être respectés, tout dégât occasionné sur la voie publique entraînera la réparation aux frais du contrevenant.

Les commerçants et particuliers sont tenus de maintenir leur emplacement en état constant de propreté, et s'engagent à l'issue de la braderie à rendre sa place libre de toute marchandise afin de faciliter les opérations de nettoyage.

Pour les commerçants, il sera demandé de ne laisser aucun détritrus, ni marchandises sur la voie publique après la braderie, sous peine de verbalisation.

Article 8: Tarifs des droits de place

Les droits de place sont fixés par décision du Maire n°183/16 du 26 Janvier 2016 consultable en Mairie et sont révisables annuellement.

Une régularisation des droits de place au tarif maximum pourra être demandée en cas de constatation d'une occupation non prévue ou irrégulière.

Article 9 : Interdictions

Il est interdit sur tout le périmètre de la braderie du Muguet :

- D'organiser des jeux de hasard ou d'argent,
- De jeter ses déchets dans les égouts,
- De laisser tourner les moteurs des véhicules en cours de déchargement,
- D'installer des braseros, barbecues ou autres feux dégageant fumées et odeurs susceptibles de gêner le voisinage,
- De céder à titre gratuit ou onéreux des chiens, chats ou autres animaux,
- La vente de boissons alcoolisées est totalement interdite, sauf aux personnes détentrices de licences.
- De faire toute forme de prosélytisme,
- D'installer des bâches ou tout autre objet pouvant masquer la vue des emplacements voisins.

Article 10 : Ventes

La vente d'objets neufs est autorisée uniquement pour les commerçants. Pour les commerçants, les prix doivent être affichés avant le début de la vente.

Il est interdit de se placer en dehors de son stand de vente pour proposer des produits à la clientèle. Chacun en ce qui le concerne devra respecter les dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à l'hygiène et à la salubrité.

Article 11 : Sanctions

En cas d'atteintes à l'ordre public (rixes, disputes, comportement injurieux notamment envers les représentants de l'administration municipale) ou en cas de non-respect des dispositions réglementaires en vigueur notamment en matière d'hygiène, procès-verbal sera dressé et des poursuites seront engagées à l'encontre des contrevenants.

En cas de non-respect des dispositions énoncées par le présent arrêté municipal, les exposants pourront être exclus temporairement ou définitivement en fonction de la gravité des faits relevés par les agents de police.

Article 12 : La Directrice Générale des Services, la Police Nationale, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- La Police Nationale,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Préfet du Nord.
-

Dans un délai de 2 mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de la Ville de Saint-André, ou, dans ce même délai d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffrey Saint Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) ou par voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à Saint-André,
Le 6 Mars 2025


Le Maire,
Elisabeth MASSE

